SG FIP OPPORTUNITES IDF-CENTRE-EST

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE

CODE ISIN FR 0010733089

REGLEMENT

AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques qui s'attachent aux FIP (Fonds d'Investissement de Proximité).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

SG FIP Opportunités IDF-Centre-Est va investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 20% dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40% restants seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FIP).

Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 20 et de 60% précédemment évoqués devront être respectés au plus tard à la clôture de l'exercice qui suit celui de la constitution du Fonds et vous devrez conserver vos parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de votre souscription. Cependant la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général important.Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en Bourse. La valeur de vos parts sera déterminée par la Société de gestion selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.

Le rachat de vos parts peut dépendre de la capacité du Fonds à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

En cas de cession de vos parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut être également inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Au 31/12/2008, la situation des FIP précédents gérés par SG Asset Management Alternative Investments relative au quota d'investissements éligibles est la suivante:

Année de création	*Dénomination*	*Taux d'investissement en titres éligibles*	*Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60 % de titres éligibles*
2008	*SG FIP OPPORTUNITES*	*8,51%*	*30/09/2011*

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (l' « AMF ») le 10/03/2009

Le pourcentage de l'actif du Fonds qui sera investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles et relatif à la réduction de l'ISF a été fixé à 60%.

IL A ETE CONSTITUE A L'INITIATIVE DE :

La Société AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS
Société Anonyme au Capital de 4 965 917 euros
ayant son siège social à
90 boulevard Pasteur
75015 PARIS
Sous le N° R.C.S. 422 333 575 PARIS

Exerçant les fonctions de " Société de gestion "

D'UNE PART

ET DE

La Société SOCIETE GENERALE
Société Anonyme au Capital de 981 064 137,50 euros
ayant son siège social à
29, boulevard Haussmann
75009 PARIS
Sous le N° R.C.S. 552 120 222 PARIS

Exerçant les fonctions de " Dépositaire "

D'AUTRE PART

UN FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE,
régi par l'article L214.41-1 du Code Monétaire et Financier et par ses textes d'application ainsi que par le présent règlement

TABLE DES MATIERES

TITRE I **DENOMINATION - PORTEURS DE PARTS - DUREE - COMPOSITION DES ACTIFS - ORIENTATION DE LA GESTION**

1. Dénomination
2. Orientation des placements
3. Porteurs de parts
4. Durée
5. Composition des actifs

TITRE II **ACTIFS ET PARTS**

6. Constitution du Fonds
7. Parts du Fonds
8. Variation du nombre des parts
9. Souscriptions - cessions et rachats des parts
10. Revenus du Fonds
11. Distribution de revenus et d'avoirs
12. Valeur liquidative des parts
13. Évaluation du portefeuille
14. Droits et obligations des porteurs de parts

TITRE III **SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - REMUNERATIONS**

15. Société de gestion
16. Dépositaire
17. Commissaire aux comptes
18. Le Comité Consultatif
19. Rémunération de la Société de gestion et du Dépositaire
20. Autres frais

TITRE IV **COMPTES ET RAPPORT DE GESTION**

21. Exercice
22. Comptes et rapports annuels

TITRE V **DISSOLUTION – PRELIQUIDATION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS - MODIFICATIONS**

23. Dissolution
24. Fusion - Scission
25. Préliquidation
26. Liquidation
27. Modifications du règlement
28. Droit applicable - Contestations

TITRE I

DENOMINATION - PORTEURS DE PARTS - DUREE - COMPOSITION DES ACTIFS - ORIENTATION DE LA GESTION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds d'Investissement de Proximité, désigné ci-après par l'abréviation « Fonds », a pour dénomination :

SG FIP OPPORTUNITES IDF-CENTRE-EST

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : « Fonds d'Investissement de Proximité - article L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier ».

Société de gestion : Amundi Private Equity Funds

Dépositaire : SOCIETE GENERALE

ARTICLE 2 - ORIENTATION DES PLACEMENTS

2.1. Orientation de gestion

L'objectif d'investissement du Fonds est d'investir de manière diversifiée dans des petites et moyennes entreprises européennes industrielles ou de services, présentant un potentiel de création de valeur pour le Fonds et visant soit des marchés nouveaux soit des marchés traditionnels. Le fonds poursuivra la diversification de ses investissements, tans en ce qui concerne les secteurs d'activité (les services à la personne et aux entreprises, l'informatique, les biotechnologies, la chimie, l'environnement, l'énergie, l'agroalimentaire et le multimédia) que les entreprises (sociétés en création, en voie de développement ou déjà cotées).

Investissement dans la partie éligible au quota de 60% :

Le Fonds investira à hauteur de 60 % minimum dans des petites et moyennes entreprises européennes industrielles ou de services, non cotées ou cotées sur un marché organisé mais non réglementé (Alternext ou le marché libre), et qui sont conformes aux critères des PME européennes (les « Sociétés Eligibles ») dont les termes sont définis à l'article 5 ci-après, qui exercent leurs activités principalement dans la zone géographique composée des régions suivantes :

- Ile de France
- Bourgogne
- Rhône-Alpes
- Auvergne

Les Sociétés Eligibles auront pour secteur d'activité, notamment, les services aux entreprises et à la personne, l'informatique, les multimédias, la chimie, l'énergie, l'environnement, l'agroalimentaire et les biotechnologies.

De plus, le Fonds fixe à 60 % le pourcentage de son actif qu'il entend investir en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital des Sociétés Eligibles afin de permettre aux porteurs de parts de bénéficier de la réduction et de l'exonération relative à l'impôt solidarité fortune (« ISF ») qui résulte des

dispositions fiscales applicables. Ce quota devra être respecté de façon constante tout au long de l'exercice du Fonds, sous réserves des dispositions règlementaires dérogatoires.

Les Sociétés Eligibles pourront avoir différents stades de développement : sociétés nouvellement créées, sociétés en développement, pré-introduction en bourse ainsi que des sociétés cotées.

Les Sociétés Eligibles devront satisfaire, notamment, aux conditions suivantes :

- Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles;
- Avoir des titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- Etre en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C194/02) ;
- Ne pas être qualifié d'entreprise en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- Ne pas avoir reçu au cours d'une période de douze mois des versements excédant un plafond fixé par décret.

Le présent quota de 60% comprendra les 20 % minimum de l'actif du Fonds reçus en contrepartie de souscriptions au capital de titres de Sociétés Eligibles exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans.

L'ensemble des investissements éligibles au quota de 60% sera réalisé dans le cadre d'opérations de capital risque ou de capital développement, selon la maturité des sociétés cibles.

Le Fonds n'investira pas plus de 10 % de son actif dans une même société, cherchera à se diversifier dans une dizaine de participations et ne détiendra pas plus de 35% du capital ou des droits de vote d'une même société.

Pendant la phase d'investissement dans des Sociétés Eligibles au quota (au cours des deux premiers exercices, et ce jusqu'au 30 septembre 2011), les actifs du Fonds seront investis en produits monétaires (OPCVM visant une rémunération proche du taux EONIA) et/ou dépôt.

Du fait de la nature de ces investissements éligibles au quota des 60 %, la valeur liquidative du Fonds pourra évoluer proportionnellement à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution de ces actifs.

La Société de Gestion ne pourra conclure de conventions ayant pour effet de gager l'actif du Fonds au-delà de 100 % de sa valeur.

Investissement dans la partie non éligible au quota de 60% :

La part de l'actif (40 %) non soumise aux critères de proximité des FIP sera gérée de manière équilibrée via des OPCVM de taux et des OPCVM actions, ou directement en actions. En fonction du marché, la quote-part actions pourra évoluer entre 16 et 24% de l'actif du Fonds.

En conséquence, l'exposition aux risques de la part de l'actif (40 %) non soumise aux critères d'éligibilité du FIP sera la suivante :

- allocation en OPCVM de taux jusqu'à 24% maximum de l'actif du Fonds, qui l'exposera à la variation des taux des marchés obligataires et des indicateurs monétaires et pourra se traduire par une baisse du Fonds en cas de baisse des marchés obligataires et des taux d'intérêt ;

- allocation en OPCVM actions ou en détention directe d'actions jusqu'à 24% maximum de l'actif du Fonds, qui sera exposé à un niveau de risque potentiellement élevé compte tenu de la variabilité des

marchés et pouvant se traduire par une baisse de la valeur liquidative du Fonds en cas de baisse des marchés.

Utilisation d'instruments financiers

En ce qui concerne les actifs cotés du Fonds (soumis ou non aux quotas) la Société de gestion pourra, en vue de couvrir leur exposition aux risques ou remplir son objectif de gestion, investir dans tout type d'instruments financiers à terme ou optionnels (futurs et options négociés sur un marché réglementé), des contrats d'échanges de performance d'actions et des warrants négociés sur les marchés à terme optionnel français ou étrangers(tels que des futurs ou des options sur marchés organisés).

La Société de gestion aura également la faculté de :
procéder à des achats et à des ventes à terme et à des achats et à des ventes conditionnelles ;
procéder pour le compte du Fonds aux opérations de prêts, emprunts, pensions.

Les instruments financiers utilisés par la Société de gestion ne seront pas utilisés pour générer de l'effet de levier et accroître le risque des actifs soumis aux quotas.

Le Fonds pourra être investi à plus de 50% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droits français et/ou européens coordonnés en début de vie du Fonds (lorsque les actifs éligibles au quota n'ont pas atteint le ratio de 60%) et au moment des opérations de cessions des participations.

Les actifs cotés du Fonds comportent un risque de variation des cours à la baisse lié à son exposition sur les marchés actions, obligataires et monétaires. En effet, la variation des titres détenus en portefeuille peut influer sur la valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds pourra, dans le cadre de ses investissements, procéder à des prêts et emprunts de titres et à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

Le Fonds n'a pas vocation à investir dans des OPC non coordonnés mettant en place une gestion alternative.

Les instruments financiers utilisés permettent à la Société de Gestion d'atteindre son objectif. Ces instruments ne seront pas utilisés pour générer de l'effet de levier et accroître le risque des actifs soumis au quota.

2.2. Principes et règles mis en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts

2.2.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion

La Société de gestion gère également d'autres Fonds d'Investissement de Proximité (FIP), des Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI) ainsi que des Fonds Communs de Placement à Risques (FCPR) ou leurs équivalents étrangers (ci-après, avec les FCPI, FIP et FCPR déjà créés, le(s) « Fonds Existants »). Par ailleurs, il n'est pas exclu que la Société de gestion initie dans le futur la création d'autres fonds.

Les dossiers d'investissement seront répartis entre les Fonds Existants en fonction de leur politique de gestion, des prérogatives et obligations réglementaires et contractuelles qui leur sont applicables, du montant non investi des engagements de souscription, de la réserve de trésorerie disponible de chacun, ainsi que des contraintes prudentielles et de division des risques.

2.2.2. Règles de co-investissements

Co-investissements au même moment avec d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion

Le Fonds pourra co-investir avec d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion dès lors que ces co-investissements se réaliseront au même moment, et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie.

Co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société liée à la Société de gestion ou les véhicules d'investissement que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs intervienne(nt) au nouveau tour de table pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables au dit tiers.

A défaut de participation d'investisseurs tiers extérieurs, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Les obligations de cette disposition cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

Co-investissements avec la Société de gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

Les membres de la Société de gestion, dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte, n'investiront pas dans les participations prises par les Fonds.

2.2.3. Transfert de participations

Le Fonds n'a pas vocation à recevoir ou céder des participations qui lui seraient cédées par ou qu'il céderait à une société liée à la Société de gestion au sens de l'article R 214-82 du Code Monétaire et Financier à l'exception des participations détenues depuis moins de 12 mois.

Dans l'hypothèse où de tels transferts auraient lieu le règlement du Fonds, le bulletin de souscription ou, le cas échéant le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds et/ou de rémunération de leur portage.

Par ailleurs, et conformément à la réglementation en vigueur, le Fonds pourra procéder à des transferts qui pourraient être effectués en période de pré liquidation du Fonds.

Enfin, le Fonds pourra transférer ses participations à d'autres fonds gérés par la Société de gestion dans le cadre de la réglementation en vigueur et des règles déontologiques applicables à la Société de Gestion.

2.2.4. Prestations de services effectuées par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

La Société de gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds.

Dans le cas où elle dérogerait à ce principe, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de gestion des sociétés-cibles dans lesquelles le Fonds détient une

participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

En tout état de cause, la Société de gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée.

La Société de gestion mentionnera dans son rapport annuel la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de gestion, le rapport indique, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de gestion mentionnera également dans son rapport annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.

- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés du portefeuille. La Société de gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport annuel si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

ARTICLE 3 - PORTEURS DE PARTS

Les parts A du Fonds sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques ; sous réserve qu'aucune d'entre elles, agissant directement ou par personne interposée (conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin notoire et leurs ascendants ou descendants), ne détienne plus de 10 % des parts de celui-ci, ni plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou n'ait détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédent la souscription des parts.

Les parts A pourront également être souscrites par les personnes morales et les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières régis par le Code Monétaire et Financier, dans les limites de la réglementation applicable.

Il résulte de la règlementation applicable que, les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues :
a) A plus de 20 % par un même investisseur ;
b) A plus de 10 % par un même investisseur personne morale de droit public ;
c) A plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

Les parts B sont réservées aux salariés de la Société de gestion et à la Société de gestion.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de vie du Fonds sera :

Soit de 8 exercices (environ 8 ans et demi) ;

Soit de 9 exercices si la Société de Gestion décide de proroger le Fonds d'un an ;

Soit de 10 exercices si à l'issue du neuvième exercice la Société de Gestion décide de le proroger d'une année supplémentaire.

Ainsi, le Fonds peut avoir pour Date d'Echéance possible :

Soit le 30/09/2017

Soit le 30/09/2018

Soit le 30/09/2019

La prorogation sera décidée par la Société de Gestion, après accord du dépositaire afin de préserver l'intérêt des porteurs.

Chacune de ces décisions de prorogation est prise quatre mois avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, éventuellement prorogée conformément à l'alinéa précédent.

Quatre mois avant la fin du 8ème exercice ou du 9ème exercice en cas de prorogation antérieure, les porteurs seront informés par courrier de l'exercice ou non d'une période de prorogation. L'Autorité des Marchés Financiers est également informée de la ou des prorogations de la durée de vie du Fonds.

La durée maximale de la phase d'investissement en titres non cotés sera de deux exercices. Toutefois, au-delà des 2 premiers exercices, des refinancements des sociétés du portefeuille du Fonds pourront avoir lieu afin de renforcer ses positions.

La date estimée d'entrée en liquidation du Fonds est d'environ 8 ans et demi à compter de la constitution du Fonds, soit le 30/09/2017.

La date à laquelle sera terminé le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotées sera le 30/09/2019, soit après une période de 10 exercices conformément à la prorogation possible de 2 exercices mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DES ACTIFS

5.1. Le Fonds est un Fonds Commun de Placement à Risques

Le Fonds est une copropriété constituée principalement de valeurs mobilières et de parts de SARL autorisées par les dispositions de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier, les actifs du Fonds devront être constitués pour 50 % au moins :

- de titres participatifs ou titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, ainsi que des parts de SARL, ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence ;
- dans la limite de 15 %, d'avances en compte courant dans des sociétés non cotées pour la durée de l'investissement réalisé, dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital ;
- de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Economique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même quota;
- dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, de titres admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités

d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises ;
- pendant une durée de cinq ans, de titres détenus par le Fonds qui auront été admis aux négociations sur un marché réglementé. Le délai de 5 ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20% mentionnée au paragraphe précédent.

De même, sont éligibles à ce quota de 50% les sociétés holding, et les holdings de holdings, sises dans un Etat membre de la Communauté Européenne, non cotées, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, et qui ont pour objet exclusif de détenir les titres ci-dessus visés.

Le Fonds pourra, dans le cadre de ses investissements, procéder à des prêts et emprunts de titres et à des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de son actif.

Le quota d'investissement de 50% doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds.

Les modalités de calcul du quota de 50% et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

Lorsque les titres inclus dans le quota de 50% font l'objet d'une cession, les titres cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pour l'appréciation du quota pendant 2 ans à compter de la date de cession.

Ce quota doit être respecté au moins jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

Pour ce faire, les titres pris en compte, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un autre Fonds Commun de Placement à Risque ou d'une entité d'investissement dans le quota de 50% devront être émis par des sociétés :

- ayant leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (un « Traité ») ;
- exerçant une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts;
- soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, ou, pour les sociétés sises hors de France, passibles d'un impôt liquidé dans les mêmes conditions que si l'activité était exercée en France.

5.2. Le Fonds est un Fonds d'Investissement de Proximité

Conformément à l'article L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier, l'actif du Fonds doit être constitué, dans les conditions prévues par les textes applicables, pour 60% au moins, de valeurs mobilières, parts de SARL et avances en compte courant (dans la limite de 15% dans des sociétés non-cotées : (i) dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital et (ii) remplissant les conditions pour être retenues au quota d'investissement de 50%), émises par des sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France un Traité ;
- soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- exerçant leur activité principalement dans des établissements situés dans la zone géographique du Fonds, ou lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social ;
- correspondant à la définition des petites et moyennes entreprises (PME) figurant à l'annexe I du règlement n°70/2001 de la commission du 12 janvier 2001-mise à jour dans la recommandation n°364/2004 du 25 février 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises :
    - qui emploie moins de 250 personnes ;

- dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;
- être qualifiée d'entreprise autonome.

- ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions visées ci-dessus.

Par ailleurs, l'actif du Fonds doit également être composé à 10 % au moins en titres de sociétés répondant aux conditions précitées et qui exercent leur activité ou qui sont juridiquement constituées depuis moins de cinq ans.
Le quota d'investissement de 60 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de sa constitution et ce, au moins jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

5.3. Quotas relatifs aux Sociétés Eligibles

Le Fonds doit respecter les principes rappelés ci-dessus et son actif doit être composé à hauteur de 60% au moins en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de Sociétés Eligibles dont 20% au moins en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de Sociétés Eligibles exercent leur activité ou qui sont juridiquement constituées depuis moins de 5 ans.

Les ratios de 60% et 20% susvisés répondent à des règles strictes auxquelles il n'est pas possible de déroger jusqu'à la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions.

5.4. Modification des textes applicables

En cas de modification de la loi et de la réglementation concernant ces quotas applicables au FCPR au FIP et aux Sociétés Eligibles, le règlement sera automatiquement modifié pour que le Fonds se conforme aux nouvelles dispositions, sans autre formalité ni approbation des porteurs.

TITRE II

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 6 - CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est constitué selon la procédure prévue par les textes en vigueur. La date de création du Fonds s'entend de la date de dépôt des fonds.

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de 400.000 euros.

L'attestation de dépôt des fonds, établie par le Dépositaire (qui détermine la date de constitution du Fonds), précise le montant versé en espèces.

ARTICLE 7 - PARTS DU FONDS

7.1. Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ou fractions de parts. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées dans chaque catégorie.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de deux catégories différentes ayant des droits différents :

• Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 80% du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

• Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, au-delà de leur montant souscrit et libéré, dès lors que les parts A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 20% du solde des Produits Nets et des Plus -Values Nettes du Fonds.

Pour l'application du présent règlement, les termes « Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds » désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du commissaire aux comptes, frais de banque, frais d'investissement tels que définis à l'article 20 du présent règlement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds) constatée depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;

- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;

- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 13 du présent règlement à la date du calcul.

7.2. La valeur d'origine des parts est la suivante :

1 part A : 1 500 euros
1 part B : 80 euros

La propriété des parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par la Société de gestion ou son mandataire SOCIETE GENERALE. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise au propriétaire.

ARTICLE 8 - VARIATION DU NOMBRE DE PARTS

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts A et de parts B nouvelles ou diminue du fait du rachat de parts A et B antérieurement souscrites.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTIONS - CESSIONS ET RACHATS DES PARTS

9.1. Les souscriptions

1. Une période de réservation des parts A commencera dès agrément par l'AMF et s'achèvera le 22 mai 2009 à 12h00. La première valeur liquidative interviendra le 22 mai 2009. Au cours de cette période, les engagements de souscriptions pourront être reçus par le Dépositaire, délégataire du passif.

Tous les engagements de souscriptions des parts A qui seront reçus pendant cette période seront pris en compte à la date d'établissement de la première valeur liquidative sur la base de la valeur d'origine des parts telle que définie à l'article 7.2 du présent règlement.

La période de souscription des parts A s'achèvera donc le 22 mai 2009 à 12h00 au plus tard. En conséquence, une souscription qui parviendrait au Dépositaire après cette date ne serait pas acceptée.
La période de réservation des parts B s'achèvera donc le 22 juin 2009 à 12h00 au plus tard.

Les porteurs de parts A et de parts B pourront souscrire en millièmes de part, sans que le montant de la souscription des parts A ne puisse être inférieur à 1 (une) part.

2. Les réservations de souscriptions de parts A seront traitées au fur et à mesure de leur réception. A ce titre, le Dépositaire avertira dans le délai de huit (8) jours de la signature de l'engagement de souscriptions chaque personne qui avait signé et transmis au Dépositaire l'engagement de souscription.

3. La Société de gestion se réserve le droit de procéder à l'ouverture de nouvelles périodes de souscription d'une durée de 3 mois maximum chacune. Dans le cadre de l'ouverture des périodes de souscription subséquentes, le prix des parts A sera égal à la plus haute valeur entre la prochaine valeur liquidative connue des parts A et la valeur nominale des parts A, soit 1.500 euros.

Aussi, sous réserve de la contrainte relative au montant maximum des réservations des parts A prévue au paragraphe suivant, une deuxième période de souscription pourra s'ouvrir aux parts A, sur décision de la Société de gestion, à partir du 22 mai 2009 et ce jusqu'au 12 juin 2009 à 12h00. Une valeur liquidative exceptionnelle interviendra le 12 juin 2009 après la clôture de cette deuxième période de souscription.

4. La Société de gestion se réserve la possibilité de refuser des réservations de souscriptions des parts A dès lors que le montant des réservations des parts A atteint la somme de 30 millions d'Euros. Dans cette éventualité, la période de souscription sera clôturée immédiatement et la valeur liquidative initiale sera calculée le dernier vendredi du mois au cours duquel est intervenue la clôture. En outre, les réseaux distributeurs seront informés par la Société de gestion par tous moyens et disposeront d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour adresser au Dépositaire les souscriptions reçues pendant cette période.

Les parts B émises pendant les périodes de souscription supplémentaires seront souscrites au plus tard 1 mois après la clôture de la période de souscription concernée.

5. Les engagements de souscription des parts B seront reçus dans la même période de souscription que les parts A.

6. Les titulaires de parts B souscriront au maximum 375 parts B pour un montant maximum de 30 000 euros (ou 0.10 % du montant total des souscriptions des parts A). Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20 % des produits et plus values nets.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Pour les parts A

Les parts A sont émises et intégralement libérées en numéraire à l'issue de la période de souscription. Le prix de souscription des parts A est égal à l'issue de la période de souscription à la valeur d'origine des parts telle que définie à l'article 7.2 du présent règlement.

Chaque souscription sera majorée de 2,5 % maximum à titre de droit d'entrée. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds.

Pour les parts B

Les parts B sont émises et intégralement libérées en numéraire, au moment de leur souscription.
Le prix de souscription des parts B est égal à la valeur d'origine des parts telle que définie à l'article 7.2 du présent règlement, à l'exclusion de tout droit d'entrée.

9.2. Les Cessions

Les cessions peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de parts sont libres entre porteurs, ainsi qu'entre des porteurs et des tiers. Les cessions peuvent porter sur des millièmes de part.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés notamment à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) années à compter de leur souscription par des personnes physiques, ou de leur souscription ou de leur acquisition par des personnes morales, et ce jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la souscription.

La Société de gestion ne garantit pas la contrepartie des offres de cession.

La Société de gestion pourra toutefois s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10 % des parts du Fonds.

Le cédant sera tenu de signer un bordereau de cession qui devra être remis au Dépositaire. Sur ce bordereau figureront le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées et le prix de cession. Le Dépositaire modifiera alors la liste des propriétaires, une nouvelle attestation étant alors remise au cessionnaire nouveau propriétaire.

Les parts B ne peuvent être cédées librement qu'aux personnes susceptibles de souscrire aux parts B telles que définis à l'article 3 du présent règlement. Toute autre cession est interdite.

Le Dépositaire tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues et au cas où des cessions de parts A et B seraient faites par son intermédiaire, elles seraient réalisées sur la base des prochaines valeurs liquidatives.

9.3. Rachat des Parts

Aucune demande de rachat des parts A n'est autorisée avant l'échéance de la durée de vie du Fonds (prorogée ou non).
Cependant, à titre exceptionnel, les rachats qui interviennent avant l'expiration de ce délai sont acceptés dès lors qu'ils sont justifiés par les éléments suivants :

- décès du porteur de parts, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin notoire ;
- invalidité de l'une de ces personnes, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale. Sont concernés, respectivement, les invalides qui sont incapables d'exercer une profession quelconque et ceux qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

Lorsque les rachats sont demandés pour les conditions exceptionnelles évoquées ci dessus, la Société de gestion se réserve le droit de prélever une commission de rachat pour couvrir l'incidence sur l'évolution de la valeur liquidative des parts, des ventes de titres rendues nécessaires pour faire face aux demandes de rachat. Cette commission de rachat, acquise au Fonds, est égale à 5 % maximum du prix de rachat si le rachat est effectué avant la fin du sixième exercice à compter de la souscription des parts A, à 4 % maximum si le rachat intervient au cours du septième exercice, à 3 % maximum s'il intervient au cours du huitième exercice. Aucune commission de rachat ne sera prélevée au delà.

Les demandes de rachat des parts du Fonds, lorsqu'elles sont autorisées, seront prises en compte par le Dépositaire après remise d'un bordereau de rachat portant sur une part ou une fraction de part.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après réception des demandes telle que cette valeur liquidative est définie ci-après.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Les bordereaux de rachat dûment signés doivent avoir été reçus par le Dépositaire au plus tard à 18h30 deux jours ouvrés avant la date d'Etablissement de la Valeur Liquidative des mois de mars, juin, septembre et décembre pour pouvoir être pris en compte sur la prochaine valeur liquidative.

Aucun rachat de parts ne sera effectué pendant la période de liquidation du Fonds ou si l'actif du Fonds est inférieur à 300 000 euros, y compris pour les personnes pouvant se prévaloir de l'un des cas exceptionnels ci-dessus. Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du Fonds ou à l'une des formalités prévues aux articles 24 et 25 du présent règlement.

S'agissant des parts B, les porteurs ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds, ou après que les parts A émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel l'ensemble des parts A ont été libérées.

ARTICLE 10 - **REVENUS DU FONDS**

Le Fonds comptabilise les produits des placements selon la règle du " coupon encaissé ".

La Société de gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Fonds et n'effectuera aucune distribution pendant les cinq premières années à compter de la souscription. Il pourra ensuite procéder à une distribution dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 11 - **DISTRIBUTION DE REVENUS ET D'AVOIRS**

Les distributions peuvent être réalisées en numéraire ou en titres, si le porteur de parts a choisi l'option pour ce dernier mode de règlement.

11.1. La Société de gestion pourra décider de procéder à l'issue de la ou des périodes de souscription, à la distribution en numéraire d'une fraction des actifs du Fonds.

Les distributions sont réalisées en priorité au profit des parts A, à concurrence de leur montant souscrit et libéré et cela en une ou plusieurs fois. Après ce remboursement prioritaire et total des parts A, à concurrence de ce montant, et sauf en cas de liquidation, ces distributions sont effectuées au profit des parts A et des parts B dans les conditions prévues à l'article 7.1.du présent règlement pour chaque catégorie de parts.

Sauf en cas de liquidation, aucune distribution ne pourra être réalisée au profit des parts B si le remboursement par voie de distribution ou de rachat de la valeur du montant souscrit libéré des parts A n'a pu être effectué.

La Société de gestion peut décider de procéder à des distributions à des dates différentes selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts ou à des parts émises à des dates différentes dans les conditions prévues à l'article 7.1 du présent règlement.

Aucune distribution ne sera réalisée au profit des parts B avant que les parts A aient été intégralement amorties ou rachetées.

11.2. Les porteurs de parts personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale attachée à la souscription des parts de FCPR (le FIP étant un FCPR) doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs réparties. Si la Société de gestion effectue une distribution pendant la période d'indisponibilité du porteur de parts concerné, la Société de gestion réinvestit immédiatement dans le

Fonds, pour le compte de ce porteur, ces sommes ou valeurs, sous forme de nouvelles parts. Ces nouvelles parts ou millièmes de part seront indisponibles pendant la même durée restant à courir pour les parts dont elles sont issues.

11.3. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et des frais divers indiqués à l'article 16 du présent règlement et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de gestion fixe la date de répartition de ces sommes distribuables.

Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribués comptabilisés à la date de la décision.

ARTICLE 12 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

12.1. Jusqu'à la mise en liquidation du Fonds, la valeur liquidative des parts est établie le dernier jour de bourse des marchés Euronext des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

12.2. L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs le passif exigible.

Les valeurs liquidatives des parts de catégorie A et B sont calculées en euro selon les modalités suivantes :

Soit :

M, le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie A, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie A par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 9 du présent règlement ; M est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

M', le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie B par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 9 du présent règlement ; M'est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du présent règlement, les termes "Actif Net du Fonds" désignent la somme de M, M' et des Produits Nets et Plus -Values Nettes du Fonds, tels que définis à l'article 7.1, n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la valeur liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de parts :

a) si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à M :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à l'Actif Net du Fonds.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est nulle.

b) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M et inférieur ou égal à M + M' :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à M.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M.

c) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M + M' :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à M augmentée de 80 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M + M'.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale M', augmentée de 20 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M + M'.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

12.3. Le montant de la valeur liquidative des parts A et des parts B et la date à laquelle elles sont respectivement établies sont communiqués aux porteurs des parts par voie de courrier, d'affichage électronique ou de communication dans la presse.

12.4. Il est entendu qu'au sens du présent règlement, les actifs non cotés s'entendent comme les actifs non cotés au sens de la réglementation sur les FCPR/FIP et ceux qui deviendraient cotés au cours de la détention par le FIP.

ARTICLE 13 - EVALUATION DU PORTEFEUILLE

Pour le calcul de l'actif du Fonds les valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la société de Gestion selon les critères suivants qui correspondent aux indications de valorisation du Plan Comptable des FCPR (règlement n°2003-09 du 2 octobre 2003 du Comité de la Règlementation Comptable) ainsi qu'aux indications présentées dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV) et par l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC), le cas échéant.

La valeur liquidative des parts est déterminée selon les règles d'évaluation suivantes :

13.1. Évaluation des valeurs cotées :

Les valeurs françaises cotées sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse connu, cours de clôture au jour de leur évaluation.

Les valeurs étrangères cotées sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse connu, à Paris s'il en est un et sinon sur leur principale place de cotation, au jour de l'évaluation.

Si les cours ne reflètent pas la valeur intrinsèque des titres, la Société de gestion pourra retenir une valeur différente de celle du cours de bourse.

En effet, conformément aux normes de la profession en vigueur, des décotes pourront être appliquées à ces cours notamment en cas de période d'immobilisation des actions, de faibles volumes échangés.

13.2. Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

Les actions de Sicav ou les parts de FCP sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

13.3. Évaluation des titres négociés sur des marchés non réglementés (marchés OTC)

Ces titres sont évalués sur la base du dernier cours pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation.

Toutefois, conformément aux normes de la profession en vigueur, des décotes voire une évaluation selon les règles applicables aux valeurs non cotées, pourront être appliquées à ces cours notamment en cas de période d'immobilisation des actions, de faibles volumes échangés.

13.4. Évaluation des instruments financiers non cotés et des instruments dérivés

D'une manière générale, les actifs du Fonds constitués de valeurs non cotées et d'instruments financiers sont évalués par la Société de gestion et sous le contrôle du Commissaire aux Comptes du Fonds à la juste valeur. Ce principe de valorisation correspond au montant pour lequel ils peuvent être échangés entre des parties bien informées, consentantes et agissant sans contraintes et dans des conditions de concurrence normale.

Une révision de cette évaluation retenue peut être effectuée à l'initiative de la Société de Gestion sous le contrôle du Commissaire aux Comptes du Fonds, notamment dans les cas suivants :

- émission d'un nombre significatif de titres nouveaux souscrits par des tiers à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue, ou,
- existence de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue ;

Dans les cas ci-dessus, l'évaluation est effectuée sur la base du prix retenu lors de la ou des opérations intervenues.

Cependant, cette référence de prix ne sera pas retenue, et/ou la Société de Gestion pourra lui appliquer une décote appropriée, dans les cas suivants :

- l'opération avec des tiers est intervenue autrement que dans des conditions normales de marché;
- les objectifs du tiers ayant investi (intervenant unique dans l'opération) sont de nature stratégique et non pas de nature strictement financière;
- la transaction a été réalisée par échange de titres et les titres reçus sont non cotés.
- constatation par la Société de Gestion d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du prix d'acquisition ou de la dernière valeur liquidative.

Une diminution significative et durable de la valeur d'un investissement peut résulter, entre autre d'un dépôt de bilan, d'un litige important, du départ ou du changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation du marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, de tout événement entraînant une rentabilité inférieure à celle observée au moment de l'investissement, de performance substantiellement et de façon durable inférieures aux prévisions, ainsi que de tout autre élément affectant la valeur de l'entreprise et son développement de manière significative et durable. Il peut s'agir également de la constatation objective que la société est dans l'impossibilité de lever des fonds dans des conditions de valorisation qui étaient celles du précédent tour de financement.

En l'absence d'événements externes, si l'entreprise cible dispose d'un historique de bénéfices ou de flux de trésorerie positifs, la Société de gestion pourra avoir recours à différents modèles financiers, notamment :

- la méthode des multiples de résultats,
- la méthode de l'actif net,
- la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie.

ARTICLE 14 - **DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS**

Chaque porteur de parts dispose, selon les modalités prévues par le présent règlement, d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom, compte tenu de la catégorie de ces parts.

La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent règlement. Des modifications peuvent être apportées au présent règlement par la Société de gestion après agrément de l'AMF.

Les modifications qui pourraient y être apportées, conformément aux textes en vigueur, par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire, n'entreront en vigueur que trois (3) jours après que les porteurs de parts ou leurs mandataires en auront été informés après notification à l'AMF.

TITRE III

SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - REMUNERATIONS

ARTICLE 15 - **LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 2 ci-dessus et aux dispositions du présent règlement. La Société de gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des désinvestissements.

Elle agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La Société de gestion se fera assister d'un Comité consultatif, chargé d'orienter la gestion des actifs du Fonds ainsi que de tout tiers, expert et conseil dans l'exercice de ses fonctions.

La Société de gestion rend compte de son activité dans un rapport annuel de gestion dont la teneur est précisée à l'article 22 et qui est mis à la disposition des porteurs de parts au siège de la Société de gestion.

Si la Société de gestion cesse ses fonctions pour quelque raison que ce soit, le Fonds sera dissous sauf si elle trouve, dans les six (6) mois, une nouvelle Société de gestion à lui substituer, avec l'accord de l'AMF et du Dépositaire.

ARTICLE 16 - **DEPOSITAIRE**

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, reçoit les souscriptions et exécute les ordres de la Société de gestion concernant la gestion des actifs du Fonds. Il assure tous les encaissements et tous les paiements du Fonds.

Le Dépositaire certifie l'inventaire à chaque clôture d'exercice (les quantités et la nature des instruments financiers, ainsi que les comptes « espèces » du FIP) et contrôle l'établissement de l'inventaire semestriellement.

Le Dépositaire s'assure que les opérations que le Fonds effectue sont conformes à la législation des FIP et aux dispositions du présent règlement. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litiges avec la Société de Gestion, le Dépositaire informe le Commissaire aux Comptes et L'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 17 - **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est désigné par la Société de gestion, après accord de l'AMF.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi. Il certifie les comptes annuels et atteste, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des publications périodiques. Il s'assure de la cohérence des informations de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il porte à la connaissance de L'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'à la Société de gestion les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Ses honoraires sont fixés en accord avec la Société de gestion et sont à la charge du Fonds.

Pour les besoins du présent règlement « Commissaire aux Comptes » désigne le cabinet Deloitte & Associés ou, lorsque le changement de commissaire aux comptes est autorisé par la loi française, l'autre commissaire aux comptes choisi par la Société de Gestion

ARTICLE 18 - LE COMITE CONSULTATIF

Un Comité consultatif sera constitué.

Il sera composé d'au moins 3 représentants de la Société de gestion et de personnalités choisies pour leur compétence en matière de capital-risque, de technologie ou de finance.

Les membres du Comité consultatif seront nommés par la Société de gestion qui pourra désigner tout nouveau membre sur proposition du Comité Consultatif.

Le Comité Consultatif donnera un avis consultatif sur les investissements du Fond, et de façon générale sur l'orientation de sa gestion. Toutefois, la Société de Gestion demeurera autonome dans la prise de ses décisions de gestion.

Ce Comité se réunira sur convocation, éventuellement téléphonique, de la Société de gestion, aussi souvent que l'intérêt du Fonds l'exigera.

Il statuera à la majorité des membres présents, la majorité de ses membres devant être présents ou représentés.

Les membres du Comité Consultatif extérieurs au groupe Société Générale et au groupe Crédit Agricole, hors porteurs de parts, pourront être rémunérés.

La rémunération annuelle des membres du Comité Consultatif n'excédera pas la somme de 0.10 % TTC de l'actif net du Fonds.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET DU DEPOSITAIRE

19.1. Rémunération de la Société de gestion

La commission de gestion perçue par la Société de gestion est égale à 3,588% TTC (TVA 19,6 %) l'an de l'actif net du Fonds. Cette commission est provisionnée à chaque valeur liquidative à compter de la constitution du Fonds et versée à chaque fin de trimestre civil.

Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par la Société de Gestion et liées aux transactions effectuées pour le compte du Fonds auprès des sociétés du portefeuille viennent en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs de parts au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

19.2. Rémunération du Dépositaire

Une commission de 0,1196 % TTC (TVA 19,60%) l'an de l'actif du Fonds calculé le dernier jour ouvré du semestre, payée directement par le Fonds, sera versée au Dépositaire. Cette commission sera versée chaque semestre.

Pour les besoins du présent article, l'actif du Fonds portera sur les valeurs mobilières du portefeuille appréciées sur la base du prix de revient compte tenu des frais.

ARTICLE 20 - AUTRES FRAIS

Sont à la charge du Fonds dans la limite d'un taux annuel maximum de 1,5% TTC (TVA 19.60%) de l'actif net du Fonds, les frais de fonctionnement et de transaction détaillés ci dessous :

- les frais de gestion comptable du Fonds (établissement des valeurs liquidatives),
- les frais d'investissement, de désinvestissement et de gestion, notamment qui sont consécutifs à l'intervention d'un tiers, par exemple : les frais d'acquisition et de cession de participations et notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais d'études juridiques et d'audit, que ces études aient donné lieu à un investissement, désinvestissement ou non,
- les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou des cessions ou de projets d'acquisitions ou de cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CGI ;
- les frais d'études juridiques, fiscales ou autres ; les frais d'actes et de contentieux relatifs aux affaires du Fonds, sauf si la procédure est engagée pour une mise en jeu de la responsabilité de la Société de gestion ;
- les frais d'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur le marché OTC générés par le recours à un expert ;
- les frais de rupture de négociations ou de transactions liés à un investissement ou à un désinvestissement, les honoraires des conseils ;
- les frais de réunions d'information des porteurs de parts, les frais d'éditions des rapports aux porteurs de parts, les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds ;
- les honoraires du Commissaires aux Comptes du Fonds ;
- la rémunération annuelle des membres du Comité Consultatif.

Les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds d'un montant maximum de 50 000 euros TTC (TVA 19.60%) sont à la charge du Fonds.

Les frais de gestion indirects liés aux OPCVM dans lequel le Fonds est susceptible d'investir seront au maximum de 2,8 % TTC (TVA 19,60 %). Pour toute souscription et tout rachat du Fonds dans ces OPCVM sous-jacents, le Fonds ne supportera aucun frais.

La Société de gestion ne facturera pas d'honoraires liés à une activité de conseil qu'elle exercerait vis à vis du Fonds ou vis à vis des sociétés dans lesquelles le Fonds investit.

Les frais liés aux investissements ou désinvestissements sont répartis au prorata des co-investissements.

AVERTISSEMENT :
L'AMF appelle l'attention du public sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé ce fonds.

TITRE IV

COMPTES ET RAPPORT DE GESTION

ARTICLE 21 - EXERCICE

La durée de l'exercice social est d'un an. L'exercice comptable commence le premier jour suivant la clôture de l'exercice précédent qui se termine le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de septembre, et se termine le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de septembre suivant.

Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution du Fonds et se termine le 30 septembre 2010.

ARTICLE 22 - **COMPTES ET RAPPORT ANNUEL**

22.1. A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière du Fonds.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports du Commissaire aux Comptes ainsi que la liste des nominations des mandataires ou salariés de la Société de gestion en qualité de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège de la Société de gestion du Fonds. Ces documents sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande.

22.2. Dans un délai de trois (3) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de gestion met à la disposition des porteurs de parts, dans ses bureaux, le rapport annuel d'activité comprenant :

les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe);
l'inventaire de l'actif;
un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 2 du présent règlement ;
les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 2 ci-dessus ;
un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus.
la nature et le montant global par catégories, des frais visés aux articles 19 et 20 ci-dessus ;
un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus ;
la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
liste des engagements financiers concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

22.3. Après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de gestion adressera aux porteurs de parts un rapport d'activité qui fera état des principaux investissements réalisés pendant le dernier exercice et indiquant la performance du Fonds. Ce rapport fera l'objet d'une attestation du Commissaire aux Comptes.

22.4. La Société de gestion conservera les archives du Fonds pendant trois années entières après la date de liquidation du Fonds.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS - MODIFICATIONS

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds à l'expiration du terme fixé à l'article 4 du présent règlement ou par anticipation sur décision de la Société de gestion avec l'accord du Dépositaire.

En outre, le Fonds sera dissous dans l'un des cas suivants :

* si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300 000 euros, à moins que la Société de gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs Fonds dont elle assure la gestion ;

* en cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de gestion, si aucun autre dépositaire ou gérant n'a été approuvé par l'AMF ;

* en cas de demande de rachat de la totalité des parts.

La Société de gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds ; à partir de cette date les demandes de souscription et de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion pourra à tout moment décider de dissoudre le Fonds en cours de vie du Fonds.

En cas de dissolution ou de redressement judiciaire de la Société de gestion ou de cessation de ses activités pour quelque raison que ce soit, le Dépositaire pourra décider de maintenir le Fonds ; ce dernier devra alors proposer une nouvelle Société de gestion qui devra être acceptée par le Dépositaire et L'Autorité des Marchés Financiers.

En toute hypothèse, le Société de Gestion informe au préalable les porteurs de la procédure de dissolution et des modalités de liquidation envisagées.

ARTICLE 24 - **FUSION - SCISSION**

En accord avec le Dépositaire, la Société de Gestion peut soit faire apport de la totalité du patrimoine du Fonds à un autre Fonds Commun qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que L'Autorité des Marchés Financiers et les porteurs en aient été avisés par lettre recommandée. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 25 - **PRELIQUIDATION**

Avant la fin de vie du Fonds, la Société de gestion pourra décider de mettre le Fonds en préliquidation afin de faciliter les opérations de cessions de ses actifs.

23.1 Pendant la période de préliquidation, le FIP :

1. Peut, par dérogation à l'article R. 214-84 du Code Monétaire et Financier, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'Autorité des marchés financiers ;

2. Ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :

   a) Des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché financier au sens du 1 de l'article L. 214-36 ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché financier au sens du 1 de l'article L. 214-36 lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R. 214-75 du Code Monétaire et Financier si le Fonds n'était pas entré en période de préliquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-36 dont les titres ou droits figurent à son actif ;

   b) Des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

23.2 Sauf dispositions particulières, la préliquidation ne peut intervenir qu'à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions.

La période de préliquidation commencera à compter du dépôt d'une déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel sa Société de gestion dépose sa déclaration de résultats.

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration de préliquidation a été déposée, le quota d'investissement de 60 % peut ne pas être respecté.

Le quota de 20 % visant les Sociétés Eligibles peut également ne pas être respecté, mais le Fonds doit respecter certaines règles de fonctionnement afin que l'exonération fiscale dont bénéficient les porteurs de parts ne soit pas détournée de son objet.

ARTICLE 26 - **LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la Société de gestion ou tout intermédiaire financier dûment mandatée par celle-ci, assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en titres.

Les frais de gestion décrits à l'article 19 du présent règlement demeurent acquis au liquidateur pendant toute la période de liquidation.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

ARTICLE 27 - **MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Le présent règlement ne peut être modifié qu'avec l'accord de la Société de gestion et du Dépositaire.

La modification ainsi décidée sera notifiée à l'AMF, sauf dans les cas prévus par la réglementation où la modification est agréée par l'AMF.

Elle sera par ailleurs notifiée à l'initiative de la Société de gestion aux porteurs de parts, dans les quinze (15) jours de son entrée en vigueur.

Toute modification ayant un impact sur les règles applicables au Fonds sera portée à la connaissance du dépositaire et des porteurs de parts.

Toute modification impérative prévue par la réglementation applicable au présent Fonds s'appliquera d'office, sans que la clause précédente ne soit applicable.

ARTICLE 28 - **DROIT APPLICABLE - CONTESTATIONS**

Le Droit français régit le présent règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et plus généralement toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire sont soumises aux Tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société de gestion.

****

****

Le present reg1ement a ete approuve par L'Autorire des Marches Financiers 1e 10/03/2009
Date d'agrement du changement de societe de gestion : 08/09/2009
Date de derniere mise ajour de ce reg1ement: 01/01/2010